

**No. 38703**

---

**United States of America  
and  
International Tropical Timber Organization**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the International Tropical Timber Organization (ITTO) (with annex). Tokyo, 27 December 1988**

**Entry into force:** *27 December 1988 by signature, in accordance with article 17*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Organisation internationale des bois tropicaux**

**Accord relatif au remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) (avec annexe). Tokyo, 27 décembre 1988**

**Entrée en vigueur :** *27 décembre 1988 par signature, conformément à l'article 17*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER ORGANIZATION (ITTO)

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the International Tropical Timber Organization (hereinafter "ITTO") ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to employees of the ITTO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the ITTO to place the reimbursement of United States income tax to its employees on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to the ITTO employees of United States federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the ITTO (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. The ITTO shall reimburse employees who are liable for and pay the United States federal self-employment tax and United States federal, state, and local income taxes on their ITTO institutional income (as defined in the Annex), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the ITTO relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. The United States will reimburse the ITTO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the ITTO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Employees shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable ITTO institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of ITTO income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. The ITTO employees are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from non-compliance with such laws shall not be reimbursed by the ITTO.

7. Each employee claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The ITTO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. Each employee receiving tax reimbursement shall authorize the ITTO to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that employee and the payment of the tax due. Each employee shall also provide the ITTO with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.

9. Checks by the ITTO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an employee shall be made payable to the employee concerned.

10. Reimbursement of the United States federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the employee pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States Government will reimburse the ITTO on the basis of a certification that reimbursements have been made by the ITTO to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the ITTO employees reimbursed, the total of the ITTO income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the ITTO employees, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article I. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the ITTO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the ITTO in respect of the preceding tax year in accordance with the Agreement.

14. Subject to the availability of funds, the United States and the ITTO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the ITTO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

15. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1988.

16. This Agreement does not cover the ITTO employees paid from voluntary funds.

17. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party upon one year's prior notice given in writing to the other

Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other international organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the ITTO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

18. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language at Tokyo this 27th day of December 1988.

For the Government of the United States of America:

L. DESAIX ANDERSON  
Charge d'Affaires

For the International Tropical Timber Organization:

B.C.Y. FREEZAILAH  
Executive Director

ANNEX

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic Salary
- Post Adjustment
- Assignment Allowance
- Representation Allowance
- Education Grant
- Installation Grant
- Home Leave Payment
- Termination Indemnity
- Repatriation Grant
- Dependency Allowance
- Reimbursement of U.S. Federal, State, or Local income tax payments and U.S. Self-Employment tax payments on institutional income

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DES BOIS TROPICAUX (OIBT)

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et l'Organisation internationale des bois tropicaux (ci-après dénommée "l'OIBT") ("les Parties").

Les États-Unis ont l'intention de prendre intégralement en charge le financement du remboursement des impôts aux employés de l'OIBT qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou étrangers ayant le statut de résident permanent;

L'OIBT a l'intention d'asseoir le remboursement des impôts sur le revenu que ses employés versent aux États-Unis sur des bases solides;

Les Parties sont désireuses de conclure le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux auxquels les employés de l'OIBT sont assujettis, en vertu de la législation des États-Unis, en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent en rémunération de services officiels fournis à l'OIBT (ci-après dénommés "revenus institutionnels");

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

1. L'OIBT rembourse aux employés émergeant au budget ordinaire qui sont tenus de payer l'impôt fédéral des États-Unis qui frappe les travailleurs indépendants et des impôts fédéraux, d'État et locaux, sur leur revenu institutionnel (tel qu'il est défini dans l'annexe), le montant desdits impôts, selon les modalités et dans les conditions indiquées ci-après. Un paiement anticipé effectué par l'OIBT au titre de l'impôt estimatif auquel un membre du personnel est assujetti pour l'année en cours est considéré comme un remboursement, au sens du présent paragraphe, à condition que ce paiement soit effectué par un instrument payable à l'Internal Revenue Service ou au service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale qui perçoit l'impôt.

2. Les États-Unis remboursent à l'OIBT, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu OIBT étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3. Les employés se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation ou de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, les déductions, exonérations et ajustements opérés sur le revenu sont répartis au prorata entre le revenu institutionnel imposable de l'OIBT et le revenu privé pour calculer le montant du remboursement, sauf dans les cas où les déductions et exonérations se rattachent à une catégorie particulière de revenu. Par "revenu institutionnel imposable", on entend le montant du revenu provenant de l'OIBT qui est assujetti à l'impôt, compte tenu de l'exclusion relative aux revenus perçus à l'étranger.

5. Les deux Parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer la charge qui résulte de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôts comme des revenus imposables.

6. Les employés de l'OIBT sont personnellement tenus de se conformer à toutes les lois relatives à l'impôt sur le revenu qui leur sont applicables; les amendes, intérêts ou autres charges résultant du non-respect de ces lois ne seront pas remboursés par l'OIBT.

7. Tout employé qui demande un remboursement d'impôt doit déterminer le statut défini par la législation fiscale des États-Unis en vertu duquel il établit sa déclaration de revenus, le remboursement étant effectué sur la base de celui-ci.

8. L'OIBT tient une comptabilité distincte pour les remboursements d'impôts qui relèvent du présent Accord. L'OIBT est autorisée, par tout employé qui reçoit un remboursement d'impôt, à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis et des services homologues au niveau de l'État ou de l'administration locale, selon qu'il convient, des charges fiscales auxquelles l'employé est assujéti et du fait que les impôts dus ont bien été payés. Chaque employé fournit également à l'OIBT toutes les pièces dont elle peut avoir besoin pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9. Les chèques établis par l'OIBT pour le paiement des impôts estimatifs sont libellés à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou du service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale et les chèques pour le remboursement des impôts qui ont déjà été payés par un employé sont libellés à l'ordre de l'intéressé.

10. Le remboursement des impôts fédéraux auxquels les travailleurs indépendants sont assujéti aux États-Unis est égal à la différence entre le montant que l'employé paie du fait qu'il appartient à la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable à ce titre, et le montant qu'il devrait payer au titre des cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie, s'il était classé dans la catégorie des employés.

11. Les principes énoncés dans le présent Accord quant au remboursement des impôts fédéraux s'appliquent également au remboursement des impôts au niveau de l'État et des impôts locaux.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse l'OIBT sur présentation d'une attestation indiquant que des remboursements ont été effectués par l'OIBT à des fonctionnaires assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis. L'attestation précise le nom des employés de l'OIBT concernés, leur numéro de sécurité sociale aux États-Unis, le montant total du revenu provenant du revenu institutionnel de l'OIBT qui a servi de base de calcul de l'impôt payé aux États-Unis, les montants remboursés aux employés de l'OIBT, l'année fiscale à laquelle le remboursement se rapporte et l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué pour chaque catégorie d'impôt spécifiée à l'article premier. Ces renseignements seront fournis chaque année aux États-Unis avant le 1<sup>er</sup> octobre.

13. Les États-Unis déposeront auprès de l'OIBT, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir tous les remboursements d'impôts effectués par l'OIBT pour l'année fiscale antérieure, conformément aux dispositions du présent Accord.

14. Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis et l'OIBT peuvent s'entendre sur un remboursement par les États-Unis pour les dépenses raisonnables et nécessaires que les

procédures administratives liées à l'application des dispositions du présent Accord peuvent entraîner.

15. Le présent Accord s'applique aux remboursements d'impôts pour les revenus institutionnels perçus le 1er janvier 1988 ou après cette date.

16. Le présent Accord ne s'applique pas aux employés de l'OIBT payés à même les fonds volontaires.

17. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Advenant que les États-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement d'impôts sensiblement plus favorable à cette organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages à l'OIBT, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

18. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Fait à Genève, en double exemplaire en langue anglaise, le 27 décembre 1988.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
Le Chargé d'affaires,  
L. DESAIX ANDERSON

Pour l'Organisation internationale des bois tropicaux :  
Le Directeur exécutif,  
B. C. Y. FREEZAILAH



ANNEXE

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le "revenu institutionnel" visé par le présent Accord se compose uniquement des éléments de rémunération des employés suivants :

- Traitement de base
- Indemnité de poste
- Indemnité d'affectation
- Indemnité de représentation
- Indemnité pour frais d'études
- Indemnité d'installation
- Voyages liés au congé dans les foyers
- Indemnité de cessation d'emploi
- Indemnité de rapatriement
- Indemnité pour charges de famille
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payé sur le revenu institutionnel

